
TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ADJ**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 8 rue des Gardinoux 93300 Aubervilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 842 865 933, représentée par Monsieur Atakan Koc,

ci-après désignée par « **la société Apporteuse** » ou « **ADJ** »

D'UNE PART,

ET

- **La société LLH**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, ayant son siège social à la Résidence du Bassin – 1 cours Gambetta – 42800 Rive-de-Gier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne, sous le numéro 993 242 155, représentée par sa Présidente, la Société BOST, elle-même représentée par Madame Lucie BOST,

ci-après désignée par « **la société Bénéficiaire** » ou « **LLH** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »,

Ou individuellement par une « **Partie** »,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- PRESENTATION DES SOCIÉTÉS

A. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

1) Forme

La société Apporteuse a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 septembre 2018, et est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

2) Durée

La société Apporteuse a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3) Objet social

La société Apporteuse a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de prêt à porter hommes femmes et enfants,
- L'achat et la vente d'accessoires et chaussures,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

4) Capital social

Son capital social est actuellement fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) Actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées et de même catégorie et attribuées en totalité à la société BOL HOLDING (941 797 235 R.C.S. Bobigny).

La société Apporteuse n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

5) Exercice social

La société Apporteuse clôture ses exercices sociaux le 31 août de chaque année.

Les comptes clos le 31 août 2025 ont été approuvés par décisions de l'associé unique.

6) Direction

La présidence de la société Apporteuse est assurée par Monsieur Atakan Koc.

B. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

1) Forme et dénomination sociale

La société Bénéficiaire a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date du 15 octobre 2025, et régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés en date du 4 novembre 2025.

2) Durée

La société Bénéficiaire a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3) Objet social

La société Bénéficiaire a pour objet, en France :

- La propriété et l'exploitation de la marque « ADJ Paris » ;
- Le commerce, sous toutes ses formes, de prêt-à-porter masculin et féminin, de lingerie, de chemiserie, d'accessoires de mode, de maroquinerie et d'articles de sport ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, ainsi que la participation, directe ou indirecte, par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

4) Capital social

Son capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) Actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées et de même catégorie et attribuées à

- La société BOST, à hauteur de 1.000 actions en pleine propriété,
- La société ADJ, à hauteur de 1.000 actions en pleine propriété.

La société Bénéficiaire n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

5) Exercice social

La société Bénéficiaire clôture ses exercices sociaux le 31 juillet de chaque année.

La société Bénéficiaire clôturera son premier exercice le 31 juillet 2026.

6) Direction

La présidence de la société Bénéficiaire est assurée par la société BOST, elle-même représentée par Madame Lucie BOST.

Le Directeur général de la société Bénéficiaire est la société ADJ.

II- MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société ADJ intervient dans la conception, la fabrication et la distribution de produits de prêt-à-porter sous la Marque, notamment par l'intermédiaire de son site internet, de revendeurs professionnels, ainsi que d'un point de vente exploité au sein de la zone commerciale « The Village » à Villefontaine.

La société BOST (ci-après « **BOST** ») exerce quant à elle, depuis 1988, une activité de conception, confection et exploitation de commerces de prêt-à-porter masculin et féminin, notamment sous les enseignes « Réglisse » et « Pilou ». Par ailleurs, la société BOST a développé une activité distincte de conseil aux entreprises, visant à accompagner ces dernières dans le développement et l'émergence de nouvelles marques.

Dans le cadre de son développement, la société BOST a également initié, depuis plusieurs mois, une activité spécifique liée à l'exploitation de magasins sous l'enseigne « ADJ » ainsi que sous la marque « adjparis® », matérialisée à ce jour par l'exploitation de sept (7) établissements situés en France.

Ainsi, les activités de la société BOST s'organisent autour de plusieurs branches d'activité autonomes, distinctes tant sur le plan opérationnel que commercial, à savoir :

- une branche d'activité relative à l'enseigne « Réglisse » ;
- une branche d'activité relative à l'enseigne « Pilou » ;
- une branche d'activité de conseil aux entreprises ;
- une branche d'activité dédiée à l'exploitation de magasins sous l'enseigne « ADJ » ainsi que sous la marque « adjparis® » (ci-après la « **Marque** »).

Dans un objectif commun de développement et de structuration de la Marque, les sociétés BOST et ADJ ont souhaité s'associer afin de mettre en commun leurs moyens, compétences et réseaux respectifs, en vue notamment d'accélérer le développement de la Marque, d'optimiser la commercialisation des produits portant la Marque (les « **Produits** ») et de déployer un réseau de distribution B to C à l'échelle nationale.

A cet effet, les sociétés BOST et ADJ ont constitué une structure commune, la société LLH, destinée à porter et développer l'activité liée à la Marque (ci-après le « **Projet** »).

Dans ce cadre, il a été envisagé que :

- chacune des sociétés BOST et ADJ apporte à la société LLH la branche d'activité relative aux établissements exploités sous l'enseigne « ADJ » qu'elle détient ;
- et que Monsieur Akan HOC, propriétaire actuel de la Marque, cède à la société LLH la Marque pour un prix symbolique d'un (1) euro.

En conséquence, la société ADJ a décidé d'apporter à la société LLH sa branche d'activité constituée par le magasin exploité par elle au sein de la zone commerciale « The Village » à Villefranche (ci-après la « **Branche d'Activité** »)..

Concomitamment à la conclusion des présentes, la société BOST et la société LLH ont également conclu un traité d'apport en date du 30 avril 2026 portant sur la branche d'activité autonome relative à l'exploitation de magasins sous l'enseigne « ADJ » ainsi que sous la marque « adjparis® la « commercialisation des vêtements portant la Marque par le biais de ventes B to C, notamment via un réseau de magasins exploités sous l'enseigne de la Marque » (ci-après la « **Branche d'Activité BOST** »), comprenant notamment les sept (7) boutiques exploitées à ce jour.

Dans le cadre du Projet, les Parties entendent également structurer leurs relations commerciales futures au moyen de trois conventions essentielles :

- un contrat-cadre d'approvisionnement exclusif des Produits (ci-après le « **Contrat d'Approvisionnement** »), aux termes duquel la société LLH s'approvisionnerait exclusivement auprès du fournisseur désigné pour la distribution au sein du réseau de magasins ;

- un contrat de licence de marque au profit de la société ADJ (ci-après le « **Contrat de Licence** »), permettant à cette dernière d'exploiter la Marque ensuite de son acquisition par la société LLH ;
- un contrat de prestations de conseil aux termes duquel la société BOST apporterait ses conseils à la société LLH pour le management et le développement de son réseau de magasins.

L'Apport Partiel d'Actif BOST et la conclusion de ces conventions constituent des conditions suspensives du présent traité d'apport (ci-après les « **Conditions Conventionnelles** »).

C'est dans ce contexte, et dans la perspective de la réalisation du Projet, que les Parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent traité d'apport partiel d'actif.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi et sous réserve de la réalisation des conditions mentionnées plus après, de définir les conditions dans lesquelles la société Apporteuse apporte à la société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la propriété des éléments d'actif et de passif, biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité appartenant à la société Apporteuse, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation définitive de l'apport, selon les modalités, et moyennant la rémunération ci-après prévus (ci-après désigné par « **l'Apport** »).

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, et plus précisément :

- la clientèle attachée à la Branche d'Activité,
- le matériel et le mobilier, ainsi que les agencements et installations dépendant de la Branche d'Activité, dont la liste figure en **Annexe 1**,
- le bénéfice et la charge des contrats nécessaires à l'exercice de la Branche d'Activité et dont une copie figure en **Annexe 2**,
- les salariés attaché à la Branche d'Activité dont la liste figure en **Annexe 3**,
- tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement l'exercice de la Branche d'Activité.

ARTICLE 2 - RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société Apporteuse apporte à la société Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif, biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité, celle-ci constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

En conséquence et en application des articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-27, al. 1 du Code de commerce, les Parties déclarent opter pour l'application du régime juridique des scissions et soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

L'Apport est placé sous le bénéfice du régime de faveur applicable aux opérations de restructuration prévu aux articles 210 A et suivants et 816-1 du Code général des impôts.

ARTICLE 3 - EFFET RETROACTIF COMPTABLE ET FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce et de convention expresse entre les Parties, l'Apport sera réputé avoir un effet rétroactif comptable et fiscal au 31 janvier 2026.

En conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actifs apportés et du passif pris en charge par la société Bénéficiaire et affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée est faite d'après leur consistance au 31 janvier 2026,
- conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la société Apporteuse à compter du 31 janvier 2026 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de l'Apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis,

- toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée seront inscrits au compte de la société Bénéficiaire qui accepte, d'ores et déjà, de prendre, au jour de réalisation de l'Apport, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 31 janvier 2026.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

4.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE

Le présent Apport emportera, au profit de la société Bénéficiaire, transmission universelle des éléments d'actifs et de passifs attachés à la Branche d'Activité et décrits aux termes des présentes. La société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société Apporteuse pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens et ce quelle qu'en soit l'importance.

Elle souffrira les servitudes de toutes natures pouvant grever les biens apportés.

En conséquence, la société Bénéficiaire succédera à toutes les charges et dettes de la société Apporteuse relatives à la Branche d'Activité apportée, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.

La société Bénéficiaire sera tenue de l'acquit du passif de la société Apporteuse dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la société Apporteuse, ses associés et dirigeant ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante vis-à-vis de toutes personnes des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la société Apporteuse.

Il est précisé que le montant du passif de la société Apporteuse, à la date du 31 janvier 2026 ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessous et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultants, au profit de la société Apporteuse, des créances contre tous tiers afférentes à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

La société Bénéficiaire sera, par la réalisation de l'Apport, intégralement subrogée à la société Apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires afférentes à l'exploitation de la Branche d'Activité, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

4.2. ENTREE EN JOUISSANCE – GESTION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes et constatant la levée de l'ensemble des Conditions Suspensives, et au plus tard le 31 juillet 2026, minuit (ci-après désigné par la « **Date de Réalisation** »).

A compter de la signature du présent contrat et jusqu'à la Date de Réalisation, la société Apporteuse ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à son associé. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé attaché à la Branche d'Activité sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la société Bénéficiaire.

Elle ne pourra contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'Apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Monsieur Atakan KOCagissant en qualité de représentant de la société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait, depuis le 31 janvier 2026, aucune opération autre que les opérations de gestion courante, et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation.

4.3. IMPOTS, TAXES, CONTRIBUTIONS ET AUTRES CHARGES

La société Bénéficiaire supportera et acquittera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

4.4. POLICES D'ASSURANCES – ABONNEMENTS

La société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

4.5. CONTRATS

La société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la Date de Réalisation dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature (contrats de location mobilière, contrat de crédit-bail, baux...) liant valablement la société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et dont la liste figure en **Annexe 2**.

En conséquence, la société Bénéficiaire paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la Date de Réalisation.

4.6. ACCORDS ET CONVENTIONS - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous accords, contrats, traités, marchés, engagements et conventions quelconques, passés par la société Apporteuse avec tous tiers dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes sans recours contre la société Apporteuse.

La société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4.7. ACTIONS JUDICIAIRES

La société Bénéficiaire sera, par la réalisation de l'Apport, intégralement subrogée à la société Apporteuse pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à la Branche d'Activité de la société Apporteuse, et ce quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la Date de Réalisation de l'Apport ;
- donner tous acquiescements à toutes décisions ;
- conclure toutes transactions ;
- recevoir ou payer toutes sommes.

4.8. PERSONNEL ET CONTRATS DE TRAVAIL

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation entre la société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société Bénéficiaire par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société Bénéficiaire qui se substituera à la société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent Apport.

La société Apporteuse déclare qu'à ce jour, sont attachés à la Branche d'Activité, les salariés dont la liste figure en **Annexe 3**.

Le transfert des contrats de travail chez la société Bénéficiaire se fera avec reprise d'ancienneté, quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, temps plein/temps partiel) dans les conditions en vigueur chez la société Apporteuse, au moment du transfert et sans changement des éléments individuels contenus dans le contrat de travail (durée, attributions, etc.).

Ce transfert sera matérialisé auprès des salariés de la société Apporteuse par une lettre individuelle d'information, doublée d'une lettre à l'URSSAF informant l'organisme du transfert de personnel.

La société Bénéficiaire sera en outre substituée à la société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

4.9. PASSIF TRANSFERE

La Société Bénéficiaire sera tenue à l'acquis de la totalité du passif grevant la Branche d'Activité apportée, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est précisé que le montant du passif ci-dessous indiqué, de la Société Apporteuse au 31 janvier 2026, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de

prétendus créanciers, qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

Dans ce cadre, la Société Apporteur s'engage à solliciter et obtenir, préalablement à la réalisation de l'Apport, l'accord exprès des créanciers concernés.

4.10. ACTES COMPLEMENTAIRES – FORMALITES

La société Apporteuse devra, à la demande de la société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

ARTICLE 5 - APPORT DE LA SOCIETE APORTEUSE

5.1. COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT

Les termes et conditions du présent contrat ont été établis par les Parties, sur la base des comptes de la société Apporteuse, arrêtés au 31 janvier 2026.

5.2. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

Pour l'établissement des conditions de la fusion et conformément au Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du Règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014, s'agissant de l'opération décrite aux présente et impliquant des sociétés sous contrôle distinct par application des dispositions de l'article 741-1 du PCG, la valorisation des apports dans ce cadre se fait à la valeur réelle.¹

5.3. DESCRIPTION ET EVALUATION DES ELEMENTS APPORTES

5.3.1. Actif apporté

La valeur d'apport totale des éléments d'actif affecté à la Branche d'Activité de la Société Apporteuse, telle qu'elle ressort des Comptes de Référence et transmis à la société Bénéficiaire s'élève à **802.913 €**.

Les biens, droits et valeurs sont ci-après désignés et évalués :

ADJ TVO	Valeur nette comptable En euros	Amortissements et dépréciations En euros	Valeur réelle En euros
Immobilisation incorporelles	-	-	726 368
Immobilisation corporelles	25 625	-	25 625
Immobilisation financières	10 463		10 463
Actif circulant (stock)	27 419		27 419
Actif circulant (disponibilités)			13 038
TOTAL			802 913

¹ La société Bénéficiaire ayant été créée dans le but de recevoir spécifiquement des apports tant de la société LLH que de la société AJD et ces opérations conduisant à une modification du contrôle des éléments apportés (passage d'un contrôle distinct à un contrôle conjoint).

5.1.1. Engagement hors bilan

Indépendamment de l'actif apporté à la société Bénéficiaire, cette société sera substituée la société Apporteuse dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière et afférents à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

5.1.2. Passif pris en charge

L'Apport partiel d'actif est fait à charge pour la Société Bénéficiaire de régler aux échéances convenues l'ensemble des éléments du passif tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société Bénéficiaire, arrêtés au 31 janvier 2026.

Ainsi, la valeur d'apport totale des éléments de passif affecté à la Branche d'Activité de la société Apporteuse, telle qu'elle ressort des Comptes de Référence et transmis à la société Bénéficiaire s'élève à **58.113€**.

Les éléments de passif sont ci-après désignés :

	Valeur brute en euros
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	-
Dettes frs et comptes rattachés	45 820
Dettes fiscales et sociales	12 293
TOTAL	58 113

5.1.3. Exclusion de solidarité

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de la Branche d'Activité apportée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société Apporteuse et ceux de la société Bénéficiaire, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité d'apport partiel d'actif, pourront faire opposition dans les conditions légales, étant ici précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport.

Le représentant légal de la société Apporteuse s'oblige à fournir à la société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signature et tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes conventions.

5.1.4. Actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le montant total des actifs apportés par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire, estimé sur la base des Comptes de Référence, est de **802.913€** ;
- le passif de la société Apporteuse pris en charge par la société Bénéficiaire, est de **58.113 €** ;
- l'actif net apporté par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire, tel que ressortant des Comptes de Référence est en conséquence de **744.800 €**.

étant précisé que tout accroissement de l'actif net apporté, apparu entre la date d'arrêté des Comptes de Référence et la Date de Réalisation bénéficiera à la société Bénéficiaire.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

5.1.5. Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif apporté et du passif pris en charge par la société Bénéficiaire, cette société sera substituée ou sera tenue de se substituer à la société Apporteuse, le cas échéant, dans la charge de l'intégralité des engagements reçus ou donnés par cette dernière dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société Apporteuse.

5.2. REMUNERATION DES APPORTS – ATTRIBUTIONS

La rémunération des apports est calculée sur la base de la valeur réelle des éléments composant la Branche d'Activité.

Aussi, la Branche d'Activité est évaluée **744.800 €** d'un commun accord entre les Parties.

Il est par ailleurs, retenu une valeur unitaire de l'action de la société Bénéficiaire d'UN EURO (1 €) (arrondi à deux décimales), correspondant à la valeur réelle de la société Bénéficiaire arrêtée à 2.000

€ et déterminée sur la base des derniers éléments financiers connus.

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à la société Apporteuse, et par convenance entre les Parties, 744.800 actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société Bénéficiaire, qui augmentera ainsi son capital de 744.800 €, pour le porter de 2.000 € à 746.800 €.

Les 744.800 actions nouvelles seront créées jouissance du jour de la Date de Réalisation et entièrement assimilées aux actions déjà existantes.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

6.1 DECLARATION GENERALE

Madame Lucie BOST et Monsieur Atakan KOC, agissant en qualité de représentant de chacune des Parties, obligent chacun celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les Parties déclarent placer l'Apport objet des présentes, sous le régime fiscal des fusions, scissions et apports partiels d'actif résultant en particulier des articles 816 à 817 A d'une part, 210 A par renvoi de l'article 210 B d'autre part, du Code général des impôts (CGI).

6.2.1 Impôts sur les bénéfices

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prendra effet le 31 janvier 2026. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de la société Bénéficiaire.

En application de ce qui précède, la société Bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, au titre de son premier exercice, tant en raison de sa propre activité que de l'exploitation de la Branche d'Activité par la société Apporteuse depuis le 31 janvier 2026.

La Branche d'Activité constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, les Parties, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, d'un commun accord, conviennent de placer l'Apport sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

6.2.1.1. Engagements de la société Apporteuse

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, Monsieur Atakan KOC, ès-qualités, souscrit les engagements suivants, au nom et pour le compte de la société Apporteuse :

- Calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en contrepartie de l'Apport, par référence à la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- Se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III du même code et à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

6.2.1.2. Engagements de la société Bénéficiaire

Madame Lucie BOST, ès-qualités, souscrit les engagements suivants, au nom et pour le compte de la société Bénéficiaire :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- Se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la réalisation de l'Apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3 d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors l'Apport sur l'apport des biens amortissables qui lui ont été apportés, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- Inscrire à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice d'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- Se substituer à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'Apport Partiel d'Actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport ;
- Se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts et en conséquence à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values et à tenir le registre spécial prévu par l'article 54 septies du CGI susvisé.

6.2.2 Droits d'enregistrement

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement.

A titre subsidiaire, il est précisé que les passifs pris en charge sont réputés s'imputer par priorité sur les créances apportées.

6.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur Atakan KOC, en qualité de représentant de la société Apporteuse, et Madame Lucie BOST, en qualité de représentant de la société Bénéficiaire, constatent que l'Apport emporte transmission d'une universalité totale des biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société Bénéficiaire continuera la personne de la société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société Apporteuse.

En outre, la société Bénéficiaire continuera la personne de la société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

6.2.4 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société Bénéficiaire demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la société Apporteuse. Elle prend ainsi l'engagement de prendre à sa charge les obligations incombant à la société Apporteuse à raison de la branche apportée. .

La société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société Apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Plus généralement, la société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge les obligations de la société Apporteuse en qualité d'ancien exploitant, et bénéficie, le cas échéant, du droit au report des investissements excédentaires de la Société Apporteuse.

Cet engagement sera transmis au service des impôts dont relèvent la Bénéficiaire et la société Apporteuse dans le cadre de leur déclaration annuelle de résultats.

6.2.5 Contribution économique territoriale

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, en application de l'article 1586 octies, I-2 du CGI, en cas d'apport, de fusion, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du Code civil, la CVAE est également due, lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition, par le redevable qui, existant ou non au 1er janvier de l'année, n'exerce aucune activité à cette date et auquel l'activité est transmise.

6.2.6 Autres taxes

Plus généralement, la société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

6.2.7 Reprise des engagements fiscaux antérieurs

Le cas échéant, la société Bénéficiaire reprendra le bénéfice ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Apporteuse et afférents à la Branche d'Activité apportée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur la valeur ajoutée et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Apport.

Pour le cas où la société Apporteuse aurait perçu des subventions d'équipement transférées dans le cadre du présent apport, la société Bénéficiaire s'engage à les réintégrer extra-comptablement selon les durées prescrites à l'article 42 septies du CGI.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Atakan KOC, es qualité, fait les déclarations suivantes, au nom et pour le compte de la société Apporteuse :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a son siège en France ;
- qu'elle n'est pas actuellement ou susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité ;
- que ni la Branche d'Activité, ni le matériel, ni les biens et droits apportés par la société Apporteuse, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux figurant sur l'état des inscriptions de société Apporteuse, en date du 28 avril 2026 et annexé aux présentes (**Annexe 4**). Il est ici entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation, à ses frais ;
- qu'elle est propriétaire des biens et droits rappelés ci-avant ;
- qu'elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres, nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le consentement des crédits-bailleurs de la société Apporteuse ;
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations sociales ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- que la société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Madame Lucie BOST, es qualité, fait les déclarations suivantes, au nom et pour le compte de la société Bénéficiaire :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- que les actions qui seront émises en rémunération de l'Apport, au profit de la société Apporteuse, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

ARTICLE 8 - REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport est soumis aux Conditions Suspensives suivantes :

1. Absence ou purge des oppositions

L'opération d'apport partiel d'actif objet des présentes est conclue sous la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par les créanciers des sociétés participantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

En conséquence :

- Les créanciers des sociétés participantes dont la créance est antérieure à la publication du projet d'apport partiel d'actif disposeront d'un délai légal pour former opposition à ladite opération ;
- La réalisation définitive de l'apport partiel d'actif est subordonnée à l'absence d'opposition dans ce délai ;

En cas d'opposition formée dans le délai légal :

- La condition suspensive sera réputée réalisée dès lors que :
 - soit l'opposition aura été rejetée par décision de justice devenue définitive ;
 - soit le créancier opposant aura été désintéressé ou aura obtenu des garanties jugées suffisantes par le tribunal compétent ;
- À défaut de réalisation de l'une des situations ci-dessus dans un délai de 2 mois à compter de la première opposition, chacune des parties pourra notifier à l'autre la caducité des présentes, sans indemnité de part et d'autre.

Les Parties conviennent de coopérer de bonne foi afin de lever toute opposition qui pourrait être formée et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la constitution de garanties ou au règlement des créances concernées.

2. Mainlevées des cautions consenties par la société Apporteuse

La société Apporteuse a donné des garanties au titre des engagements dont la liste figure en **Annexe 4**.

La société Apporteuse a exprimé la volonté de ne plus être tenue aux engagements de garanties visées ci-dessus à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

La réalisation de l'apport de branche d'activité est, en conséquence, subordonnée à la substitution de la société Apporteuse par la société Bénéficiaire, ainsi qu'à l'obtention de la mainlevée expresse et écrite des bénéficiaires des garanties à première demande visées ci-dessus.

Les frais liés à la mise en place de ces substitutions de garanties seront à la charge de la société Bénéficiaire.

La présente condition suspensive est stipulée au bénéfice exclusif de la société Apporteuse, laquelle pourra seule y renoncer.

La présente condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 31 juillet 2026.

3. Autres conditions

L'Apport est par ailleurs conditionné à la réalisation des conditions suivantes :

- Obtention de l'accord des cocontractants au transfert des contrats conclus *intuitu personae*, ainsi que de leur renonciation expresse à se prévaloir de la clause de déchéance du terme applicable en cas de changement de cocontractant ;
- Mainlevée des éventuelles cautions personnelles données par l'associé unique de la société Apporteuse en garantie des engagements pris par la société Apporteuse s'agissant de la Branche d'Activité ;
- Obtention d'un accord favorable des éventuels créanciers inscrits et transfert des inscriptions grevant la Branche d'Activité de la société Apporteuse à la société Bénéficiaire ;
- Obtention d'un rapport d'un commissaire aux apports approuvant l'évaluation de la Branche d'Activité apportée ;
- Levée des Conditions Conventionnelles par conclusion des actes afférents et accord entre les parties concernées sur l'ensemble de la documentation juridique ;
- Signature du pacte d'associés entre les associés de la société Bénéficiaire ;
- Approbation par l'associé unique de la société Apporteuse, après lecture entendue du rapport du commissaire aux apports, de la présente opération d'apport et constatation de la levée des Conditions Conventionnelles ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire, après lecture entendue du rapport du commissaire aux apports, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 744.800 actions nouvelles d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, attribuées à la société Apporteuse en rémunération de son apport d'apport et constatation de la levée des Conditions Conventionnelles.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique ou de l'assemblée générale extraordinaire. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 juillet 2026 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

En tant que de besoin, les Parties donnent pouvoir à Madame Lucie BOST, es qualité de représentant de la société BOST, présidente de la société Bénéficiaire, pour constater la levée de l'ensemble des conditions suspensives et partant la réalisation de l'Apport.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de la société Apporteuse du fait du présent Apport.

ARTICLE 10 - FORMALITES

La société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relative à sa constitution et de l'Apport.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits objets de l'Apport. Le présent traité d'apport sera publié, conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport.

Le cas échéant, les oppositions seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Atakan KOC, ès-qualités, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, pour les dépôts préalables au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, en application des dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le mandataire ci-dessus constitué est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat d'apport et de ses annexes.

ARTICLE 12 - REMISE DE TITRES

La société Apporteuse s'engage à remettre à la société Bénéficiaire, au jour de la Date de Réalisation, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité.

ARTICLE 13 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu la présente opération en ce compris les frais de mainlevée des inscriptions et de transfert des cartes grises, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 14 - INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

Le présent contrat et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à la Branche d'Activité apportée.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS PRECONTRACTUELLES D'INFORMATION

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles a été conduite de bonne foi et chacune d'elles reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer, conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement reproduit :

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité d'apport est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis au Tribunal des Activités Economiques de Paris.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes des procès-verbaux qui en seraient la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - ACTE DEMATERIALISE

La présente convention d'apport partiel d'actif sera signée par voie électronique par le biais de la plateforme Yousign, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte sera déposé sur ladite plateforme et permettra aux Parties de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

Signatures :

Le 23 juin 2026,

LA SOCIETE APPORTEUSE

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Liste des immobilisations corporelles transmises

Annexe 2 - Liste des contrats transmis

Annexe 3 - Liste du personnel transféré

Annexe 4 - Etat d'endettement de la société Apporteuse

ANNEXE 1 - LISTE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES TRANSMISES

	N° de comp	Libellé de compte	Date	Journa	Libellé de pièce	Débit	Durée amortisseme	Date de prise en compte	Amortissement cum	VNC
1	218100000	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENC	1/9/2024	HA	Facture A PAVE - F040240095682	675,00	5	31/01/2026	191,22	483,78
2	218100000	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENC	16/10/2024	HA	Facture TLSA - FA10019	673,04	5	31/01/2026	174,07	498,97
3	218100000	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENC	24/10/2024	HA	Facture GAD RENOVATION - FAC0837	9 166,67	5	31/01/2026	2 330,59	6 836,08
4	218100000	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENC	25/10/2024	HA	Facture YOMI GROUPE - 230400	944,17	5	31/01/2026	239,53	704,64
5	218100000	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENC	8/11/2024	HA	Facture ENSEIGNES BRUNO - F-247776	3 357,00	5	31/01/2026	825,91	2 531,09
6	218100000	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENC	19/11/2024	HA	Facture STORES ROGER PRODUCTION	2 206,00	5	31/01/2026	529,44	1 676,56
7	218100000	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENC	20/11/2024	HA	Facture STEF ENERGIE - FE240442	5 178,80	5	31/01/2026	1 240,07	3 938,73
8	218100000	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENC	27/11/2024	HA	Facture A PAVE - F040240177836	675,00	5	31/01/2026	159,04	515,96
9	218100000	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENC	6/2/2025	HA	Facture YOMI GROUPE - 03110003	1 416,24	5	31/01/2026	278,59	1 137,65
15	218300000	MATÉRIEL DE BUREAU	14/10/2024	HA	Facture IPSOFT - 24102820	4 000,01	5	31/01/2026	1 038,91	2 961,10
16	218400000	MOBILIER	6/11/2024	HA	WINDOW FRANCE FA240756	5 765,00	5	31/01/2026	1 424,67	4 340,33
						34 056,93		31/01/2026		25 624,88

ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS TRANSMIS

Liste des fournisseurs
IPSoft ;
Vendôme ;
Orange ;
EDF ;
PST 38 ;
Transports Besson ;
BOST ;
Wishibam ;
YOMI ;
SACEM ;
STEF Energie ;
APAVE ;
Lucie BARBOT ;

ANNEXE 3 - LISTE DU PERSONNEL TRANSFERE

Registre personnel - Du 1 avril 2026 au 30 avril 2026

Matricule	Salarié	Sexe	Pays de nationalité	Date de naissance	Entrée dans période	Date entrée	Sortie dans période	Date sortie	Date ancienneté	Établissement	Emploi	CSP	Statut professionnel	Qualification	Particularités	Date du changement
VILLEFONTAINE																
00023	AMAT LAMENDOUR Charlotte	F		12/03/2001	X	01/04/2026				VILLEFONTAINE	Conseillère de vente	554e	Employé	Catégorie : 1	Contrat à durée déterminée	01/04/2026
00024	CREMER Olivia	F		02/01/2003	X	03/04/2026				VILLEFONTAINE	Conseillère de vente	554e	Employé	Catégorie : 1	Temps partiel	03/04/2026
00025	CRUDER Milla	F		04/12/2007	X	23/04/2026				VILLEFONTAINE	Conseillère de vente	554e	Employé	Catégorie : 1	Temps partiel	23/04/2026
00022	SCHIED Léa	F		07/06/2004		11/02/2026				VILLEFONTAINE	Conseillère de vente	554e	Employé	Catégorie : 1	Temps partiel / Contrat à durée déterminée	11/02/2026

ANNEXE 4 - ETAT DES INSCRIPTIONS



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny
1-13 rue Michel de L'Hospital, 93008 BOBIGNY CEDEX
09:00 – 12:30, 13:30 – 16:30
E-mail : rcs@greffe-tc-bobigny.fr
www.greffe-tc-bobigny.fr - www.infogreffe.fr

1 / 5

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **A D J**
Adresse requise : **8 Rue Gardinoux 93300 Aubervilliers**
N° d'identification : **842 865 933**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **AARPI AUBLE ET ASSOCIES**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bobigny
Délivré le : 05/06/2026 à 09:50:33
Etat du chef de : A D J, 8 Rue Gardinoux 93300 Aubervilliers
Requis par : AARPI AUBLE ET ASSOCIES

Le greffier



Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Délivré le : 05/06/2026 à 09:50:33

Etat du chef de : A D J, 8 Rue Gardinoux 93300 Aubervilliers

Requis par : AARPI AUBLE ET ASSOCIES

Le greffier



Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

Néant

Privilège du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Article R. 521-2, 14° du code de commerce

Néant

Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

Néant



Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement*Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511-52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Délivré le : 05/06/2026 à 09:50:33

Etat du chef de : A D J, 8 Rue Gardinoux 93300 Aubervilliers

Requis par : AARPI AUBLE ET ASSOCIES

Le greffier



Observations

Greffes secondaires :

La personne a déclaré au greffe être également immatriculée aux greffes :
Vienne

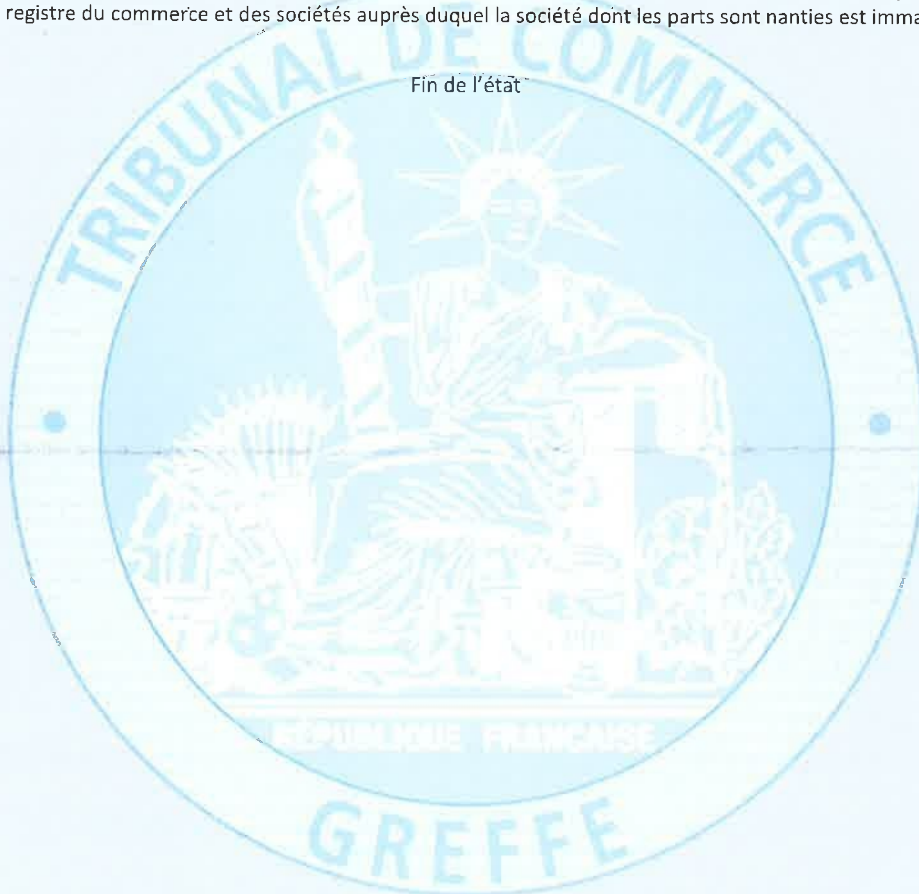
Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises à ce(s) greffe(s).

Transfert « entrant » :

Personne immatriculée au greffe suite à transfert en provenance du greffe Paris en date du 01/04/2025. Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions subsistant à ce greffe.

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état



Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bobigny
Délivré le : 05/06/2026 à 09:50:33
Etat du chef de : A D J, 8 Rue Gardinoux 93300 Aubervilliers
Requis par : AARPI AUBLE ET ASSOCIES

Le greffier



Signature

